

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # I

Objet : Modifications visant à instaurer la cotisation de stabilisation et à établir un partage des cotisations tel que requis par la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire* (Loi adoptée le 8 juin 2016).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018

Modifications :

A) L'article 7.01 est modifié tel qu'indiqué ci-dessous :

7.01 COTISATIONS DES PARTICIPANTS

Le titre de la dernière ligne du tableau de l'article 7.01 est modifié pour :
2010 à 2017.

L'alinéa suivant est ajouté après le tableau de l'article 7.01 :

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de tout participant actif est égale à la somme de :

- a) 45 % de la cotisation requise pour services courants; plus
- b) 45 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation requise pour services courants. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50% de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, la réduction ou l'augmentation de la cotisation des participants est effectuée, le cas échéant, en retranchant ou en ajoutant un taux équivalent au taux applicable à la partie du salaire qui est inférieure ou égale au maximum des gains admissibles et au taux applicable à la partie du salaire qui excède ce

maximum. Au 31 décembre 2017, ces taux s'établissaient respectivement à 8,4 % et 10,9 %.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

B) L'article 7.03 est modifié tel qu'indiqué ci-dessous :

7.03 COTISATIONS DE L'UNIVERSITÉ POUR SERVICES COURANTS

Le titre de l'article est modifié en retirant les mots : « pour services courants ».

Le titre de la dernière ligne du tableau de l'article 7.03 est modifié pour : 2006 à 2017.

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 7.03 :

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation annuelle de l'Université est égale à la somme de :

- a) 55 % de la cotisation requise pour services courants; plus
- b) 55 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation requise pour services courants. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Cette cotisation de stabilisation est permanente; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50% de la cotisation d'équilibre requise, le cas échéant, pour amortir tout déficit actuariel sur la période maximale permise en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

À l'échéance du remboursement de la suspension totale ou partielle des cotisations de l'Université au cours des années 1998 à 2002, les pourcentages prévus aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront à nouveau convenus.

C) L'article 7.04 est modifié en remplaçant le 4^{ème} alinéa par l'alinéa suivant :

7.04 VARIATION DES COTISATIONS REQUISES POUR SERVICES COURANTS

...

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation requise pour services courants est payable par les participants actifs et l'Université selon les pourcentages respectivement prévus aux articles 7.01 et 7.03.

Lorsque le rapport d'évaluation actuarielle indique que le Régime a, sur base de capitalisation, un surplus qui dépasse la limite prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu, alors la cotisation de l'Université et celle des participants sont respectivement diminuées dans les proportions applicables à la cotisation pour services courants prévues aux articles 7.01 et 7.03, ou suspendues en totalité, pour une ou plusieurs années, selon les recommandations de l'actuaire contenues au rapport d'évaluation.

...

D) L'article 7.05 est modifié tel qu'indiqué ci-dessous :

7.05 COTISATIONS D'ÉQUILIBRE PAYABLES PAR L'UNIVERSITÉ

Le titre de l'article est modifié en retirant les mots : « payables par l'Université ».

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 7.05 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation d'équilibre est payable par les participants actifs et l'Université selon les pourcentages respectivement prévus aux articles 7.01 et 7.03. De plus, le montant total des engagements de l'Université à un moment quelconque, à l'égard de tout déficit actuariel du régime est limité aux cotisations d'équilibre alors échues, sous réserve des dispositions de l'article 12.02.

E) L'article 7.06 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

7.06 AJUSTEMENT DES COTISATIONS

...

À compter du 1^{er} janvier 2018, sauf pour la partie du déficit découlant des modifications dont les coûts sont entièrement à la charge de l'Université, le partage des cotisations entre les participants actifs et l'Université est établi selon les pourcentages respectivement prévus aux articles 7.01 et 7.03.

F) L'article 7.07 est modifié en remplaçant la première phrase du 4^{ème} alinéa par la suivante :

7.07 LIMITES APPLICABLES AUX COTISATIONS DES PARTICIPANTS

...

Nonobstant ce qui précède, si les cotisations requises des participants actifs excèdent la limite prévue aux deux premiers alinéas, l'Université pourra plutôt demander une exception ministérielle afin de ne pas appliquer la limite prévue au premier alinéa, sous réserve que le salaire utilisé pour établir la cotisation régulière annuelle de tout participant au titre du service courant soit limité au salaire procurant la cotisation maximale prévue au paragraphe b) du premier alinéa et ce, tant que le Programme surcomplémentaire de retraite (PSR) est maintenu en vigueur par l'Université.

...

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # II

Objet : Modification visant à se conformer à la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire* en clarifiant le calcul des cotisations excédentaires.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018

Modification : L'article 6.04 A.1) en y ajoutant l'alinéa à la fin de l'article :

6.04 A.1) PRESTATION MINIMALE ET RENTE ADDITIONNELLE

...

Pour les fins de détermination des cotisations excédentaires, les cotisations versées par le participant aux termes de l'article 7.01 b), c) et d) ne sont pas prises en compte et ne font pas partie des cotisations salariales.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # III

Objet : Modification visant à prévoir le paiement de certaines prestations de cessation d'emploi (lorsqu'il est également possible de garder ses droits dans le régime) en fonction du degré de solvabilité du Régime tel qu'il est maintenant permis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018

Modifications :

A) L'article 6.07 est modifié en y ajoutant les alinéas suivants à la fin de l'article :

6.07 PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

...

Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsqu'un participant se prévaut du présent article et demande le remboursement de la valeur de ses droits, la valeur de ses droits ne peut alors être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion jusqu'à concurrence de 100 % du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* transmis à Retraite Québec.

Le remboursement effectué en vertu du présent article constitue pour le Comité de retraite une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du présent règlement.

B) L'article 9.04 est modifié en y ajoutant les alinéas suivants après le 2^{ème} alinéa :

9.04 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT

...

Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lorsqu'un participant se prévaut du présent article et demande le transfert de la valeur de sa rente différée, la valeur de ses droits ne peut alors être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, jusqu'à concurrence de 100 % du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* transmis à Retraite Québec.

De plus, le montant de transfert déterminé en vertu de l'alinéa précédent est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si le montant pouvant être transféré en vertu de l'alinéa précédent est supérieur au montant pouvant être transféré en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors l'excédent doit être remboursé au participant.

Le transfert ou remboursement effectué en vertu du présent article constitue pour le Comité de retraite une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du présent règlement.

C) L'article 12.03 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

12.03 DISPONIBILITÉ DES FONDS

...

À compter du 1^{er} janvier 2018, nonobstant ce qui précède, lorsque le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite, la valeur de ses droits doit être acquittée à même la caisse de retraite :

- i) en proportion du degré de solvabilité du régime, jusqu'à concurrence de 100 %, établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* transmis à Retraite Québec;
- ii) le solde de la valeur desdits droits non acquitté en vertu de i) doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.